



Jean-Louis Guillot

Prêt-crédit

Prêt immobilier. Offre de prêt. Absence d'expédition par voie postale. Nullité du contrat de prêt. Nullité relative (oui). Prescription quinquennale (oui). Action en déchéance du droit de l'établissement bancaire aux intérêts. Délai de la prescription (10 ans)

*Tribunal de grande instance de Paris, 9^e chambre, 3^e section
du 8 mars 1999.
Aff. Consorts Battaglia c/CCF.*

Une banque avait consenti à deux époux en juillet 1987 et en octobre 1987, deux prêts immobiliers.

Le 30 mars 1998, les emprunteurs assignaient la banque en nullité des deux prêts, en remboursement des intérêts déjà payés et en déchéance des intérêts non échus.

A l'appui de leur demande, ils faisaient valoir que les offres de prêt ne leur avaient pas été adressées par la voie postale.

La banque opposait, d'une part, la prescription quinquennale de l'article 1304 du code civil et d'autre part, la prescription décennale de l'article 189 bis du code de commerce.

Le tribunal a relevé tout d'abord que si les dispositions protectrices du code de la consommation étaient d'ordre public, la nullité qui résultait de leur inobservation était une nullité relative soumise à la prescription quinquennale de l'article 1304 du code civil.

Le tribunal a considéré ensuite que l'action en déchéance du droit aux intérêts intentée par des non-commerçants à l'encontre d'un commerçant était soumise à la prescription décennale de l'article 189 bis du code de commerce et en conséquence a débouté les demandeurs de l'ensemble de leurs prétentions.